

Énergie

gations de travaux sur le plateau continental de la Nouvelle-Écosse et sur les Grands Bancs.

Le ministre sera toujours investi du pouvoir de prolonger la durée des droits d'exploration par l'octroi de renouvellements spéciaux lorsque aura expiré la période normale de validité des permis; comme condition préalable à ces renouvellements spéciaux, il pourra exiger certaines obligations de travaux telles que le forage de puits d'exploration, encourageant ainsi les efforts d'exploration dans des régions qu'il juge favorables.

Les demandes de renouvellement spécial de permis seront de plus en plus fréquentes au cours des prochaines années. Vers le milieu de l'année 1979, environ la moitié des permis actuellement en vigueur auront expiré, et les autres ne seront plus valides vers la fin de 1984. Par contre, un titulaire de permis peut choisir de conserver une certaine superficie de terrain sous forme de concession provisoire; s'il exerce cette option, il devra payer un loyer annuel de \$2.50 par acre, comparativement à \$1 par acre par année pour les concessions assujetties au règlement en vigueur. Ce loyer annuel de \$2.50 par acre pourra lui être remboursé dans la mesure où des travaux d'exploration seront exécutés dans la concession provisoire; voilà un autre moyen d'encourager l'intensification des travaux d'exploration.

Il sera possible d'accélérer davantage le rythme d'exploration en ordonnant que soient forés des puits d'exploration dans certaines zones d'intérêt pour le pétrole ou pour le gaz qui font actuellement l'objet d'un permis, même si le titulaire de ce permis a respecté toutes les conditions qui y sont prévues. Si les titulaires des droits n'effectuent pas les sondages demandés, le gouvernement pourra ordonner que la société pétrolière Pétro-Canada procède elle-même au forage, acquérant ainsi un intérêt dans la zone à explorer. Je m'étendrai davantage sur ce sujet un peu plus tard. Un autre facteur qui permettra d'encourager l'exploration est la diffusion plus rapide de l'information, notamment des données sismiques recueillies par les sociétés pétrolières et déposées par elles auprès des organismes fédéraux chargés de la gestion des ressources.

Le troisième chapitre concerne le nouveau régime fiscal adapté à la rentabilité de chacun des gisements. Le nouveau règlement autorisera le titulaire d'un permis à obtenir une licence de production applicable à toute la région productive qui fait l'objet de son permis. Comme nous l'avons déjà mentionné, l'ancien règlement prévoyait que, lors de la conversion d'un permis en concession, le titulaire devrait retourner à la Couronne la moitié de la superficie couverte par son permis. Si la société jugeait suffisamment intéressantes les terres qu'elle avait rendues à la Couronne, elle pouvait exercer l'option de racheter ces terres, moyennant une augmentation des redevances imposées sur les hydrocarbures qui y étaient produits. Ce régime, qui venait s'ajouter à une redevance nominale, constituait une façon de percevoir une partie de la rente économique, à raison de 5 p. 100 pour les trois premières années de la production, et de 10 p. 100 pour les années subséquentes. Aux termes du nouveau règlement, la rente économique, en sus de la redevance de base qui aura un taux uniforme de 10 p. 100, sera prélevée par le gouvernement au moyen d'un régime de redevance additionnelle progressive. Pour parler de la redevance additionnelle progressive, j'emploierai le sigle RAP.

Contrairement à un régime de redevance à taux uniforme, qui pénalise les gisements marginaux et qui n'assure pas au gouvernement un revenu équitable des gisements particulièrement riches et rentables, le régime de la

RAP ajuste ses taux en fonction des revenus nets tirés d'un gisement particulier; il est donc de nature progressive et est fonction des profits réalisés. La redevance additionnelle ne s'applique que lorsque la société a récupéré la majeure partie des capitaux qu'elle a investis dans ses installations de production d'un gisement, qu'après déduction de la redevance de base de 10 p. 100 sur la production et de l'impôt sur le revenu, et que lorsque la société a réalisé un profit de 25 p. 100 sur son investissement de mise en valeur, calculé gisement par gisement. On a fixé à 25 p. 100 le pourcentage de profits nécessaire pour récupérer les coûts d'exploration moyens et pour réaliser des profits suffisants sur l'ensemble des investissements.

Ce régime de la RAP permettra aux Canadiens de profiter dans une juste mesure de leurs ressources, et offrira à l'industrie un taux équitable de rentabilité de ses investissements à risque élevé. En reportant jusqu'au début de la production la perception de la part de la Couronne des revenus tirés des ressources, les nouvelles dispositions fiscales assurent que les capitaux, relativement rares, affectés à la mise en valeur des ressources seront canalisés directement vers l'exploration et la mise en valeur et non vers le paiement de primes et d'autres charges «d'acquisition». Pour encourager encore plus la diligence dans l'exploration, le gouvernement exemptera temporairement—pour trois ans—de la RAP les découvertes de pétrole et de gaz naturel faites avant le 30 juin 1980. Je tiens toutefois à insister sur le fait que, contrairement à ce que prétendaient de nombreux commentateurs récents, le régime de redevance additionnelle répond exactement à sa définition, il s'agit bien d'une addition à la redevance de base de 10 p. 100.

● (1710)

La partie relative à Pétro-Canada est très importante. En tant qu'organisme du gouvernement, Pétro-Canada doit jouer un rôle important pour accélérer la prospection de pétrole et de gaz dans les régions pionnières. Cette compagnie aura droit à certaines préférences en matière d'acquisition de droits sur le pétrole ou le gaz naturel dans les terres du Canada. Pétro-Canada, qui doit satisfaire à des obligations de travaux similaires à celles qui sont imposées à d'autres compagnies, aura le droit d'acquérir toute zone existante qui n'est pas aujourd'hui couverte par des permis ou des concessions, ainsi que 25 p. 100 de toute superficie qui retourne à la Couronne à l'échéance d'un permis ou d'une concession, pendant les sept années qui suivront la promulgation du nouveau Règlement. Les terres de cette catégorie sont habituellement dénommées Réserves de la Couronne.

Là où aucune découverte antérieure n'aura été faite, Pétro-Canada aura également l'option d'acquérir une participation allant jusqu'à 25 p. 100, dans l'exploitation des permis pour lesquels le ministre accordera des renouvellements spéciaux ainsi que pour toutes les concessions provisoires délivrées pendant que les opérations en sont encore au stade de l'exploration, sans remboursement au détenteur du permis des dépenses de l'exploration déjà entreprise. Étant donné que des prolongations de ce type ne sont demandées que pour des zones intéressantes, l'option d'intérêt économique de 25 p. 100 sera importante pour la société nationale.

Comme il a été déjà dit, le ministre peut estimer nécessaire, en se fondant sur le besoin de savoir, d'ordonner à un titulaire de permis d'exécuter un programme de forages d'exploration dans une zone d'intérêt située à l'intérieur de la surface sur laquelle porte son permis. Dans le cas où le détenteur de permis ne le ferait pas dans un délai raisonnable,